

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

---

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 011-551 7700 Fax: 011-551 7844

Website: [www.au.int](http://www.au.int)

---

EA20265 – 64/15/24

**Comité technique spécialisé sur les  
finances, les affaires monétaires et la  
planification économique et l'intégration  
Réunion des Experts  
23-25 octobre 2017  
Addis-Abeba  
(Ethiopie)**

**Eco/STC/MAEPI/EXP/1**

**PROJET  
DE REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TECHNIQUE SPECIALISE  
SUR LES FINANCES, LES AFFAIRES MONETAIRES, LA  
PLANIFICATION ECONOMIQUE ET L'INTEGRATION**

## DISPOSITION GENERALE

Le Conseil exécutif,

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine et en particulier l'article 16,

**A ADOPTE LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR:**

### **ARTICLE 1** **Terminologie**

Dans le présent règlement, on entend par :

- (a) « **Conférence** » la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine;
- (b) « **Président** » le Président du Comité technique spécialisé sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration;
- (c) « **Commission** » le Secrétariat de l'Union africaine, la Commission de l'Union africaine;
- (d) « **Acte constitutif** » l'Acte constitutive de l'Union africaine;
- (e) « **Conseil exécutif** » le Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine;
- (f) « **Etat membre** » un Etat membre de l'Union africaine;
- (g) « **CTS** » un Comité technique spécialisé de l'Union africaine;
- (h) « **Union** » L'Union africaine créée par l'Acte constitutif;
- (i) « **Vice-présidents** » sauf disposition contraire, les Vice-présidents du CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration.

### **ARTICLE 2** **Statut**

Le CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration est un organe de l'Union conformément à l'article 5 (1) (g) de l'Acte constitutif. Il rend compte au Conseil exécutif.

### **ARTICLE 3** **Composition**

1. Le CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration se compose des ministres des Finances, de la Planification économique et de l'intégration et des gouverneurs des banques centrales des Etats membres.

2. La session du CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration précède et prépare une réunion des experts des Etats membres en charge des secteurs relevant des domaines de compétence du CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration. La réunion des experts est régie, *mutatis mutandis*, par les dispositions pertinentes du présent article.

#### **ARTICLE 4 Accréditation**

Les délégations des Etats membres aux sessions du CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration sont des représentants dûment accrédités des Etats membres.

#### **ARTICLE 5 Pouvoirs et fonctions**

1. Outre les fonctions prévues à l'article 15 de l'Acte constitutive de l'Union, le CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration, entre autres:
  - i) examine l'état d'avancement de la mise en œuvre des politiques, les stratégies, le programme et les décisions des secteurs respectifs;
  - ii) évalue l'impact des politiques économiques adoptées aux niveaux national, régional, continental et global sur les Etats membres;
  - iii) échange les expériences au regard des politiques et stratégies;
  - iv) délibère sur les questions économiques contemporaines;
  - v) identifie les domaines de coopération et établit le mécanisme pour la coopération régionale, continentale et globale dans chaque secteur ou sous-secteur;
  - vi) élabore la Position africaine commune dans les domaines des finances, des affaires monétaires, de la planification économique, du développement et d'autres thèmes connexes qui sont sujets aux négociations internationales;
  - vii) donne des conseils à l'UA sur les questions liées aux programmes prioritaires, aux ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes et l'impact de ces programmes dans l'amélioration des conditions de vie des populations africaines;
  - viii) identifie et renforce les centres d'excellence régionaux et continentaux et les meilleures pratiques dans les secteurs respectifs;
  - ix) exécute toute autre fonction qui lui est assignée par le Conseil exécutif ou la Conférence.

2. Le CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration peut créer des sous-comités et des groupes de travail temporaires, s'il le juge nécessaire.
3. Le fonctionnement, le mandat, la composition de ces sous-comités et groupes de travail temporaires sont fixés par le CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration.

## **ARTICLE 6**

### **Lieu**

1. Les sessions ordinaires du CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration sont tenues au siège de l'Union.
2. Au cas où la session est organisée en dehors du siège de l'Union, l'Etat membre d'accueil est responsable de toutes les dépenses supplémentaires encourues par la Commission pour avoir organisé la session en dehors du siège.
3. Conformément à l'article 5 (3) du Règlement intérieur de la Conférence, les Etats membres se proposant d'accueillir les sessions du CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration ne doivent pas être des Etats membres qui sont sous sanctions et sont tenus de remplir les conditions préétablies y compris les infrastructures logistiques adéquates et un climat politique propice.
4. Lorsque deux (2) ou plus d'Etats membres se proposent d'accueillir une session, le CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration décide du lieu par simple majorité.
5. Lorsqu'un Etat membre qui s'était proposé d'accueillir une session du CTS est incapable de le faire, la session se tient au siège de l'Union, à moins qu'une nouvelle offre n'est reçue et acceptée par les Etats membres.

## **ARTICLE 7**

### **Organisation des sessions**

La Commission est chargée d'organiser et d'animer toutes les réunions du CTS.

## **ARTICLE 8**

### **Quorum**

1. Le quorum pour une session du CTS est de la majorité des deux-tiers des Etats membres éligibles pour voter.
2. Le quorum pour les réunions des sous-comités ou des groupes de travail temporaires du CTS est une simple majorité.

## **ARTICLE 9**

### **Sessions ordinaires**

Le CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration se réunit une fois l'an.

## **ARTICLE 10**

### **Ordre du jour des sessions ordinaires**

1. Le CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par la Commission en consultation avec le Bureau du CTS et peut inclure les points proposés par les Etats membres. La Commission communique son ordre du jour provisoire et les documents de travail aux Etats membres au moins (30) jours avant l'ouverture de la session.

## **ARTICLE 11**

### **Autres points de l'ordre du jour**

Tout point additionnel de l'ordre du jour qu'un Etat membre souhaite soulever lors d'une session du CTS ne peut être examiné sous le point "Questions diverses". Ce point de l'ordre du jour est à titre d'information uniquement et ne fait pas l'objet de débat ou de décision.

## **ARTICLE 12**

### **Sessions extraordinaire**

1. Le CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration peut se réunir en session extraordinaire à la demande des organes délibérants de l'Union, du CTS sous réserve de la disponibilité des fonds.
2. Les sessions extraordinaires sont organisées au siège de l'Union à moins qu'un Etat membre n'invite le CTS à se réunir dans son pays.
3. La règle du lieu de la session ordinaire s'applique à la session extraordinaire.

## **ARTICLE 13**

### **Ordre du jour des sessions extraordinaires**

1. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et distribue les documents de travail d'une session extraordinaire aux Etats membres au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que le(s) point(s) nécessitant une attention urgente du CTS.

**ARTICLE 14**  
**Séances publiques et à huis clos**

Toutes les sessions du CTS sont à huis clos. Cependant, elle peut décider à la majorité simple si une de ses sessions peut être publique.

**ARTICLE 15**  
**Langues de travail**

Les langues de travail du CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration sont celles de l'Union.

**ARTICLE 16**  
**Bureau**

1. Le CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration élit sur une base de rotation et de la répartition géographique, après mures consultations, un président et d'autres membres du Bureau, notamment trois (3) Vice-présidents ainsi qu'un rapporteur.
2. Les membres du Bureau ont un mandat d'un (1) an.
3. Le Bureau se réunit au moins une fois lors de son mandat.

**ARTICLE 17**  
**Fonctions du président**

1. Le Président :
  - a) préside tous les travaux des sessions ordinaires et extraordinaires;
  - b) ouvre et clôture les sessions;
  - c) soumet à l'approbation les procès-verbaux des sessions;
  - d) oriente les délibérations;
  - e) soumet au vote les questions en cours de discussion et annonce les résultats du vote organisé;
  - f) statue sur les motions d'ordre.
2. Le président veille à l'ordre et à la tenue des délibérations des sessions.
3. En l'absence du président ou en cas de vacance, les vice-présidents ou le rapporteur dans l'ordre de leur élection agit en qualité de président.
4. Le président assiste aux sessions du Conseil exécutif et à la réunion annuelle des bureaux de tous les CTS, en cas de nécessité.

## **ARTICLE 18**

### **Présence et participation**

1. Conformément à l'article 4, les ministres des Finances, des Affaires monétaires, de la Planification économique et de l'Intégration assistent et participent personnellement aux sessions. Au cas où, ils ne sont pas en mesure de participer personnellement, les représentants dûment accrédités les représentent.
2. Les représentants des organes de l'Union et des communautés économiques régionales (CER) doivent être invités à participer aux sessions du CTS.
3. Le CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration, en qualité d'observateur, toute personne ou institution pour participer à ses sessions.

## **ARTICLE 19**

### **Majorité requise pour les décisions**

1. Le CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration prennent toutes ses décisions par consensus ou, le cas échéant à la majorité des deux tiers des Etats membres ayant le droit de vote.
2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à une simple majorité des Etats membres éligibles au vote.
3. Les décisions quant à savoir si une question est de nature procédurale sont définies par une simple majorité des Etats membres ayant le droit de vote.
4. Les abstentions par les Etats membres ayant droit au vote ne doivent pas empêcher l'adoption par le CTS des décisions par consensus.

## **ARTICLE 20**

### **Adoption des décisions**

1. Une décision proposée ou un amendement peut à tout moment avant son passage au vote être retirée par l'auteur.
2. Tout autre Etat membre peut réintroduire la décision proposée ou l'amendement qui a été retirée.

## **ARTICLE 21**

### **Motion d'ordre**

1. Lors des délibérations sur toute question, un Etat membre peut soulever une motion d'ordre. Le président, conformément à ces règles, décide immédiatement de la motion d'ordre.
2. L'Etat membre concerné peut faire appel de la décision du président. La décision est immédiatement soumise à un vote et décidée à la majorité simple.

3. En soulevant une motion d'ordre, l'Etat membre concerné n'aborde par le fond de la question en cours de discussion.

## **ARTICLE 22**

### **Liste des orateurs et temps de parole**

1. Le président, sous réserve de l'article 23 de l'Acte constitutif, lors de débat, donne la parole au cours laquelle les orateurs indiquent leur intention.
2. Une délégation ou tout autre invité ne prend pas la parole sans le consentement du président.
3. Le président peut, lors du débat:
  - b) Lire la liste des orateurs et déclarer la liste close;
  - c) Rappeler à l'ordre tout orateur dont la déclaration est hors du contexte de la question en cours de discussion;
  - d) Accorder le droit de réponse à toute délégation où son opinion/déclaration faite après la clôture de la liste justifie le droit de réponse, et
  - e) Limiter le temps alloué à chaque délégation peu importe la question en cours de discussion, sous réserve du sous alinéa 4 de cet article.
4. Le président, sur des questions de procédure, limite chaque intervention à un maximum de trois (3) minutes.

## **ARTICLE 23**

### **Clôture des débats**

Lorsqu'une question a été suffisamment débattue, le président clôture le débat à sa discrétion.

## **ARTICLE 24**

### **Suspension ou ajournement de la réunion**

Au cours de la discussion de toute question, un Etat membre peut décider de la suspension ou de l'ajournement de la réunion. Aucune discussion sur ces motions ne peut être autorisée. Le président soumet immédiatement cette motion au vote.

## **ARTICLE 25**

### **Ordre des motions de procédure**

Sous réserve de l'article 21, les motions suivantes ont précedence dans l'ordre énuméré ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la réunion:

- f) suspendre la réunion;
- g) Reporter la réunion;
- h) Ajourner le débat sur le point en cours de discussion;
- i) Clore le débat sur le point en discussion.

**ARTICLE 26  
Droits de vote**

1. Chaque Etat membre éligible a droit à un vote.
2. Les Etats membres, sous sanctions au titre de l'article 23 de l'Acte constitutif n'ont pas droit au vote.

**ARTICLE 27  
Vote sur les décisions**

Après la clôture de débat, le président doit immédiatement soumettre au vote la proposition avec tous les amendements. Le vote ne peut être interrompu sauf sur une motion d'ordre liée à la manière dont le vote est organisé.

**ARTICLE 28  
Vote sur les amendements**

1. Une proposition peut être examinée comme amendement à un texte si elle est ajoutée ou retirée dudit texte.
2. Le président met tous les amendements au vote lorsqu'il n'y a pas de consensus.

**ARTICLE 29  
Méthode de vote**

Les méthodes de vote sont fixées par le CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration.

**ARTICLE 30  
Rapports et recommandations**

Le CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration présente ses rapports et recommandations issus des délibérations au Conseil exécutif en vue de l'examen.

**ARTICLE 31**  
**Mise en œuvre**

Le CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration peut donner des orientations, prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à ces articles.

**ARTICLE 32**  
**Amendements**

Le CTS sur les finances, les affaires monétaires, la planification économique et l'intégration peut proposer au Conseil exécutif les amendements aux présents articles.

**ARTICLE 33**  
**Entrée en vigueur**

Les présents articles entrent en vigueur dès l'approbation par le Conseil exécutif.

**Adopté par .....session ordinaire du Conseil exécutif, tenu.....**